

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59839

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national d'Opémican. Le parc proposé couvre une superficie de 252,5 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir des zones de préservation d'une superficie de 33,6 km² affectées à la protection d'éléments rares ou fragiles, des zones d'ambiance d'une superficie de 218,1 km² vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de services d'une superficie de 0,8 km² dédiées à l'accueil et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) pour y ajouter l'annexe 27 qui comporte le plan de zonage du futur parc national d'Opémican.

Certaines dispositions sont modifiées pour permettre la pêche, sans frais, dans les parties des lacs Kipawa et Témiscamingue incluses dans le parc. Il est également prévu de permettre l'accès au parc sans frais pour rejoindre une résidence ou le territoire extérieur du parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Maryse Cloutier, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4442, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à maryse.cloutier@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à

M. Serge Alain, directeur du Service des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2, 9 et 9.1)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de « Annexe 27 : Carte de zonage du parc national d'Opémican ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.1^o, du paragraphe suivant :

« 6.2^o les personnes qui empruntent le chemin Lafrenière faisant partie du parc national d'Opémican dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc ou qui en reviennent directement; ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après « parc national du Lac-Témiscouata » des mots « , la partie des lacs Kipawa et Témiscamingue située dans le parc national d'Opémican ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « parc national du Lac-Témiscouata » de « , la partie des lacs Kipawa et Témiscamingue située dans le parc national d'Opémican ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la colonne II de l'article 3, après « Parc national d'Aiguebelle », de « et parc national d'Opémican ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 27 ci-jointe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe 27

Carte de zonage du parc national d'Opémican

